Commune de DURTAL

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ N°2025-290OG

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DURTAL

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 28/10/2025, (Référence du dossier CH-INC-1322372)
par laquelle : Enedis Bo Beaucouzé
demeurant à : 25 Avenue de la Fontaine 49070 Beaucouzé

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Au 15B Rue Guy de Maupassant 49430 Durtal

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :
- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux sur ouvrages existants :

- *Type de travaux : terrassement*
- *Tranchée longitudinale : 6 mètres*
- *Tranchée transversale : 2 mètres*
- *à Durtal, commune de Durtal*
  devant le 15B Rue Guy de Maupassant

Plan de localisation des travaux

Voir plans joints	Voir plans joints

à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

OUVRAGES AÉRIENS

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

RÉSEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0.30 m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau. En cas de réalisation de micro-tranchées, les épaisseurs ne pourront pas être inférieures à 35 cm entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

<u>Réalisation de tranchées sous accotement :</u>

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle ou avec une trancheuse, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe 6 annexée au présent arrêté.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0.30 m de largeur), le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants colorés conformément à la coupe n°1 annexée à la présente autorisation.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

<u>Réalisation de tranchées sous trottoir :</u>

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°7 annexée à la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation-à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera

saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services et le Directeur des services techniques de la commune de Durtal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 13. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .
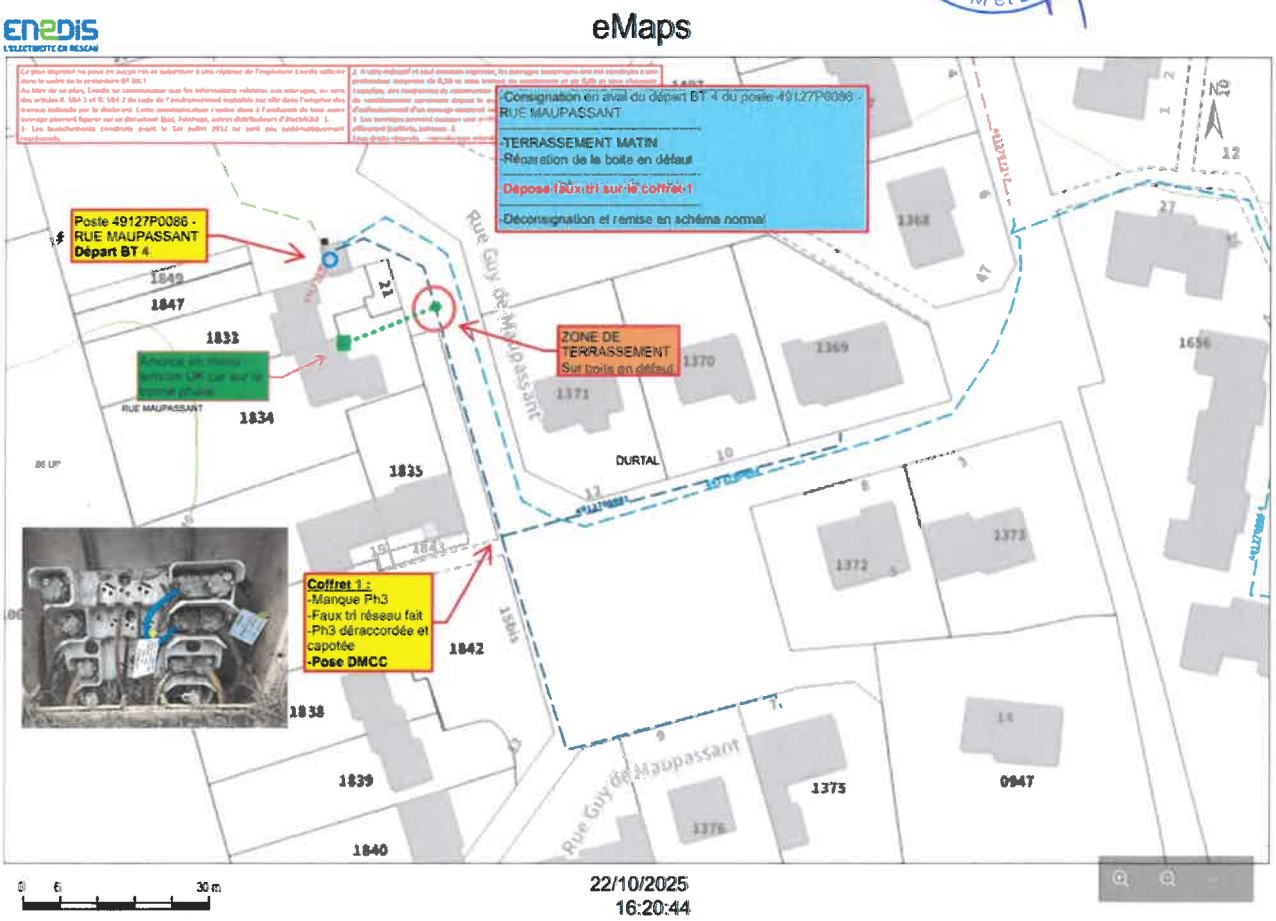
A Durtal, le 31 octobre 2025
Le Maire, Pascal FARION